Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
*****
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
*****
Bureau des Institutions Locales.
*****

Dossier suivi par S. EMERY
✉ :sylvie.emery@sarthe.gouv.fr
☎ 02.43.39.70.40

Le Mans, le 19 octobre 2010

LE PREFET
A

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

En communication à :

Madame le Sous-Préfet de Mamers
Monsieur le Sous-Préfet de La Flèche

OBJET : Actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

REFERENCE : Ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009.

L'ordonnance visée en référence, prise sur le fondement de la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, a recentré le contrôle de légalité sur les actes présentant des enjeux majeurs. Elle contribue ainsi à renforcer l'efficacité de ce contrôle.

Ces nouvelles dispositions ont été mises en ligne sur le portail des collectivités locales. Néanmoins, je crois utile de vous en rappeler les termes.

Ne sont donc plus soumis à l'obligation de transmission :

➢ **dans le domaine de la fonction publique territoriale :**

- les délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion
- les décisions individuelles relatives à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires.

➢ **dans le domaine de la voirie routière :**

- les délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement et au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales.

Vous trouverez en **annexe**, l'article L. 2131-2 du CGCT relatif aux **actes qui sont désormais transmissibles au titre du contrôle de légalité** dans sa version issue de l'ordonnance du 17 novembre 2009 et auquel je vous demande de bien vouloir vous référer.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L. 5211-3 du CGCT.

Si la majorité de ces actes ne sont pas soumis au respect d'un délai de transmission précis, il est cependant fortement conseillé dans l'intérêt des collectivités et des établissements publics de procéder à leur **transmission** dans les meilleurs délais, **condition *sine qua non* de leur caractère exécutoire** (*à condition également que les formalités de publicité, d'affichage et/ou de notification aient été accomplies).*

En vertu des articles L. 1411-9 et L. 2131-13 du CGCT, **les marchés et les conventions de délégation de service public** doivent être **transmis** au représentant de l'Etat dans un **délai de quinze jours à compter de leur signature**.

Concernant **les décisions individuelles créatrices de droits** (actes relatifs à la fonction publique et à l'urbanisme par exemple), la loi « Libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004 a tiré les conséquences de la jurisprudence Ternon du Conseil d'Etat du 24 octobre 2001. Pour ces actes, une obligation de **transmission dans un délai de quinze jours à compter de leur signature** a été instituée.

Certains actes de droit privé sont exclus du contrôle de légalité. Il arrive, en effet, que les collectivités locales ne se placent pas sous le régime du droit administratif et se comportent, dans la vie juridique, comme de simples particuliers. Cette similitude de situation emporte alors l'application des règles de droit privé. C'est ainsi que les **actes** pris par une collectivité pour la gestion de son domaine privé, c'est-à-dire pour la **gestion de ses biens qui ne sont affectés ni à l'usage du public, ni à un service public**, sont quant à eux des actes de droit privé. A titre d'**exemple**, un **contrat de location d'un terrain** appartenant au domaine privé de la commune est un acte de droit privé. Par contre, la délibération autorisant ou refusant la location ou l'aliénation d'un bien du domaine privé est un acte administratif et se trouve soumise au contrôle de légalité.

Enfin, je vous rappelle que les délibérations doivent être transmises accompagnées des pièces qui leur sont annexées afin de permettre au service chargé du contrôle de légalité de disposer des éléments nécessaires à l'appréciation de la légalité de l'acte.

Mes services sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François RAVIER

Article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Modifié par Ordonnance n°2009-1401 du 17 novembre 2009 - art. 1

Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants :

1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 à l'exception :

a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;

b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :

-celles relatives à la circulation et au stationnement ;

-celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;

3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à 193 000 € HT (article D. 2131-5-1 du CGCT) **ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;**

5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme ;

7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.